



Comité patronal de négociation des collèges

---

## **PROPOSITION GLOBALE**

### **EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

---

**FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
DE CÉGEP (FEC-CSQ)**

**FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET  
DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ-CSN)**

**(ALLIANCE DES SYNDICATS DES PROFESSEURES ET  
DES PROFESSEURS DE CÉGEP (ASPPC))**

**LE 22 SEPTEMBRE 2015**

*Dans ce document, l'utilisation du masculin n'a d'autre finalité que celle d'en faciliter la lecture.*

*Les propositions relatives aux matières de l'Annexe « A » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2) sont identifiées par un (L). Si elles sont convenues, ces propositions devront faire l'objet d'une recommandation de la Fédération des cégeps d'une part et de la FNEEQ-CSN ou de la FEC-CSQ d'autre part.*

## PRÉAMBULE

Par le dépôt de la présente proposition globale, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) manifeste de façon non équivoque sa volonté de parvenir rapidement à une entente à la satisfaction des parties.

À la lumière des explications et des échanges des derniers mois, le CPNC propose des solutions aux demandes syndicales qui constituent des gains significatifs pour vos membres. De plus, ayant entendu vos préoccupations à l'égard de certaines de ses propositions, le CPNC fait des concessions importantes en retirant plusieurs de celles-ci.

Le CPNC réitère sa volonté de trouver avec vous des solutions aux problématiques sur lesquelles les parties négociantes ont échangé, et ce, en respectant le principe de la réallocation des ressources.

Le CPNC invite les parties syndicales négociantes à intensifier dès maintenant les travaux de négociation afin de parvenir à une entente.

Cette proposition globale est soumise à titre exploratoire. Si elle ne conduit pas à une entente de principe, cette proposition sera réputée nulle et non avenue.

Sous réserve des mesures transitoires, des concordances, de l'amélioration de la qualité du français et de la disposition des textes, dans le cadre de la négociation en vue du renouvellement des conventions collectives du personnel enseignant affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et à la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC-CSQ), le CPNC propose ce qui suit :

## CHAPITRE 2 JURIDICTION

### Reconnaissance (FNEEQ-CSN 2-2.00 / FEC-CSQ 2-2.00)

1. À la FNEEQ-CSN, introduire que l'évaluation est un droit reconnu au collègue.

### Comité intercatégorie relatif aux EESH

2. Les parties nationales, toutes catégories de personnel confondues, discutent de la situation relative aux étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH) et formulent des recommandations à leur partie respective.

### Comité national de rencontre (FNEEQ-CSN 2-2.05 / FEC-CSQ 2-2.05)

3. À la clause 2-2.05, retirer tous les mandats confiés au Comité national de rencontre (CNR) à l'exception de celui prévu à l'alinéa b) à la FNEEQ-CSN et à l'alinéa a) à la FEC-CSQ.
4. Les libérations syndicales associées au CNR sont assumées par la partie syndicale nationale.

### Accès à l'égalité en emploi (FNEEQ-CSN 2-4.00 / FEC-CSQ 2-4.00)

5. Retirer le comité consultatif national d'accès à l'égalité en emploi (CCNAÉ) ainsi que les libérations syndicales qui y sont associées.

## CHAPITRE 3 PRÉROGATIVES SYNDICALES

### Activités syndicales (FNEEQ-CSN 3-1.00 / FEC-CSQ 3-2.00)

6. Les libérations syndicales pour le Bureau fédéral et le Bureau exécutif sont assumées par le syndicat plutôt que par la partie patronale nationale.
7. Les libérations pour le fonctionnement interne du syndicat sont remboursées par le syndicat plutôt que prélevées à même la masse salariale. Les ressources dégagées seront réallouées.
8. Le syndicat rembourse l'ensemble des coûts engendrés par les libérations syndicales, incluant les avantages sociaux (18,83 %) et les vacances (20 %). Dans le cas où un remplacement est nécessaire, le syndicat rembourse le coût le plus élevé du remplacé ou du remplaçant.

## CHAPITRE 4 ORGANISATION DU TRAVAIL

### Fonctionnement départemental et comité de programme (FNEEQ-CSN 4-1.00 / FEC-CSQ 4-1.00)

9. Préciser que le mandat de l'enseignant désigné par son département pour siéger au comité de programme ne peut excéder l'année d'enseignement pour laquelle il a été nommé et qu'il agit à titre de représentant, selon le cas, de sa discipline ou de son département.

### Information (FNEEQ-CSN 4-2.00 et 3-3.03 / FEC-CSQ 4-2.00 et 3-4.03) (L)

10. À la FEC-CSQ, ajouter la clause 4-2.01 de la FNEEQ-CSN sur les modalités de transmission sur support informatique lorsque les informations sont disponibles sous cette forme.
11. Retirer l'information que le collège doit transmettre à la partie syndicale nationale, à l'exception de l'état détaillé des cotisations syndicales.
12. Retirer le numéro d'assurance sociale de l'enseignant de la liste des informations à transmettre au syndicat et de l'état détaillé des cotisations syndicales.

### Comité des relations de travail / Rencontre entre le collège et le syndicat (FNEEQ-CSN 4-3.14 et Annexe VII-3 / FEC-CSQ 4-3.11 et Annexe VIII-7) (L)

13. Retirer l'obligation de consulter le Comité des relations du travail (CRT) (4-3.14 c)) ou la Rencontre entre le collège et le syndicat (RCS) (4-3.11 c)) avant de prendre une décision relative à l'utilisation de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement.
14. Remplacer le texte de l'alinéa g) de la clause 4-3.14 (FNEEQ-CSN) et l'alinéa i) de la clause 4-3.11 (FEC-CSQ) par : « l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent à l'enseignement régulier ».

## CHAPITRE 5 EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

### Non-octroi de priorité d'emploi (FNEEQ-CSN 5-1.08 / FEC-CSQ 5-1.09)

15. Remplacer l'alinéa a) de la clause 5-1.08 (FNEEQ-CSN) et 5-1.09 (FEC-CSQ) par : « occupé une charge d'enseignement à temps complet jusqu'au terme de celle-ci ».

### Affichage (FNEEQ-CSN 5-1.10 / FEC-CSQ 5-1.12) (L)

16. Actualiser le texte de la convention collective sur l'affichage pour privilégier l'utilisation des supports électroniques.
17. Réduire le délai d'affichage pour une charge d'enseignement à pourvoir en cours de session de dix (10) jours civils à deux (2) jours ouvrables.

#### Permanence (FNEEQ-CSN 5-2.00 / FEC-CSQ 5-2.00)

18. L'acquisition de la permanence n'est pas possible avant :

- L'obtention d'un troisième poste consécutif;
- Une évaluation favorable;
- Le respect des conditions particulières prévues à l'affichage.

En conséquence, retirer l'acquisition de la permanence :

- À la suite de l'occupation de charges d'enseignement à temps complet;
- Dès l'obtention d'un poste sur la base du cumul d'ancienneté;
- Au début du deuxième poste consécutif si l'enseignant a trois (3) années d'ancienneté.

#### Modalités de la sécurité d'emploi (FNEEQ-CSN 5-4.00, Annexe II-2 / FEC-CSQ 5-4.00, Annexe V-5)

##### Remplacement

19. Élargir le rayon pour le remplacement sur poste de l'enseignant mis en disponibilité (MED) jusqu'à environ deux cent cinquante (250) kilomètres et ce, dès la première année.

20. Maintenir la zone à un rayon de cinquante (50) kilomètres uniquement pour le déplacement d'un enseignant MED sur une charge annuelle de remplacement à temps complet.

21. L'enseignant MED a l'obligation d'accepter un remplacement sur poste, à défaut de quoi sa protection salariale cesse et il est réputé ne plus être à l'emploi du collège. Toutefois, s'il refuse, il peut décider de demeurer à l'emploi de son collègue à titre d'enseignant non permanent. Dans ce cas, il perd sa permanence et les bénéfices y étant afférents, mais conserve son ancienneté. Il devra se qualifier de nouveau pour obtenir la permanence.

22. L'enseignant MED qui ne détient pas une charge d'enseignement (Cip) d'au moins quatre-vingts (80) unités de CI à l'enseignement régulier est tenu de se replacer sur un poste dans un autre collège du secteur ou de se déplacer sur une charge annuelle de remplacement à temps complet dans un collège de la zone.

##### Annulation de la mise en disponibilité

23. L'annulation de la mise en disponibilité n'est possible que si l'enseignant détient une charge d'enseignement (Cip) d'au moins quatre-vingts (80) unités de la charge individuelle (CI) à l'enseignement régulier.

##### Délais

24. 31 mai : date limite pour créer un poste et l'inscrire au Bureau de placement.

25. 5 août : date limite pour créer une charge annuelle de remplacement à temps complet et l'inscrire au Bureau de placement.

26. Délai de trois (3) jours pour que l'enseignant MED signifie au Bureau de placement ses choix d'emplois, à la suite de la réception de la liste des postes et de celle des charges annuelles de remplacement à temps complet.

27. Délai de trois (3) jours pour que l'enseignant MED fasse connaître sa réponse par écrit, à la suite de la réception de l'avis écrit confirmant le remplacement sur poste ou le déplacement sur une charge annuelle de remplacement à temps complet.
28. Retirer l'obligation du collège de consulter le syndicat avant de confier à l'enseignant MED un perfectionnement.

#### Bureau de placement et autres dispositions

29. En concordance, revoir les dispositions relatives aux mandats du Bureau de placement, du comité paritaire de placement et les dispositions relatives aux mesures d'employabilité.

#### Fermeture d'un programme unique dans la zone (FNEEQ-CSN 5-4.07 L) / FEC-CSQ 5-4.07 L))

30. Retirer les mesures prévues à la clause 5-4.07 L) proposées à l'enseignant MED d'un programme unique dans la zone du collège qui est fermé.

#### Protection salariale (FNEEQ-CSN 5-4.07 I) / FEC-CSQ 5-4.07 I))

31. Réduire la protection salariale de l'enseignant MED non remplacé ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet de 80 % à 70 % de son salaire annuel.

#### Priorité d'emploi (FNEEQ-CSN 5-4.16 a) / FEC-CSQ 5-4.16 a))

32. L'enseignant non permanent qui détient une charge d'enseignement à temps partiel peut refuser tout ajout de cours, sous réserve que cette charge d'enseignement ne devienne un poste, auquel cas 5-4.17 a) s'applique.

#### Obtention du titre d'enseignant à temps complet (FNEEQ-CSN 5-4.16 b))

33. À la FNEEQ-CSN, remplacer l'expression « enseignant non permanent » par « enseignant non permanent à temps partiel » à l'alinéa b) de la clause 5-4.16.

#### Priorité d'engagement (FNEEQ-CSN 5-4.17 / FEC-CSQ 5-4.17 et 8-7.01)

34. Remplacer une partie du préambule des alinéas a) et b) de la clause 5-4.17 de la façon suivante :  
« Un poste ou une charge d'enseignement peut être attribué à un enseignant non permanent uniquement si sa candidature a été recommandée positivement par le comité de sélection de l'enseignement régulier. »

Ajouter le préambule qui suit : « Un cours d'été peut être attribué si la candidature de l'enseignant est recommandée positivement par le comité de sélection de l'enseignement régulier. »

#### Priorité d'engagement pour un poste (FNEEQ-CSN 5-4.17 a) / FEC-CSQ 5-4.17 a))

35. Modifier l'ordre de priorité d'engagement pour le poste afin de prioriser le remplacement des personnes mises en disponibilité :
  1. Enseignant MED du collège, dans sa discipline ou en changement de discipline;
  2. Enseignant MED volontaire dans sa discipline;
  3. Enseignant MED volontaire en changement de discipline;
  4. Enseignant MED du secteur (nouveau rayon d'environ deux cent cinquante (250) kilomètres);

5. Enseignant MED d'un autre secteur d'une discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé (après une année);
6. Enseignant MED vers poste réservé dans sa discipline ou en changement de discipline;
7. Enseignant non permanent du collège dans sa discipline;
8. Statu quo pour les autres priorités;
9. Retirer les priorités 15 et 21 (charge publique).

#### Priorité d'engagement pour une charge d'enseignement (FNEEQ-CSN 5-4.17 b))

36. À la FNEEQ-CSN, fusionner les priorités 5 et 6 afin que les enseignants à temps complet et à temps partiel soient sur la même priorité.

#### Charge d'enseignement complète (FNEEQ-CSN 5-4.19 / FEC-CSQ 5-4.18)

37. Remplacer le vocable « charges complètes » par « charges d'enseignement à temps complet » et permettre au collège de scinder des charges en cas de difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement. En cours de session, permettre au collège de scinder des charges afin de permettre à l'enseignant à temps partiel d'exercer sa priorité d'emploi.

#### Sécurité du revenu (FEC-CSQ 5-4.22)

38. À la FEC-CSQ, retirer la sécurité du revenu prévue à la clause 5-4.22.

#### Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement (FNEEQ-CSN 5-5.00 / FEC-CSQ 5-5.00)

39. Introduire une période d'admissibilité de soixante (60) jours de travail effectif pour bénéficier du régime d'assurance traitement. Toutefois, l'enseignant non permanent qui bénéficie de la priorité d'engagement prévue à la clause 5-4.17 n'est pas assujetti à une autre période d'admissibilité.
40. Pour l'enseignant à temps partiel, préciser que la prestation d'assurance traitement soit déterminée en fonction du contrat en cours incluant l'enseignant qui détient une charge réservée.
41. Introduire une période maximale de dix (10) jours ouvrables pour que le médecin expert du collège et le médecin traitant procèdent au choix d'un troisième médecin. Au-delà de cette période, si les médecins ne s'entendent pas, le collège procède à la nomination du troisième médecin.
42. Les honoraires professionnels du médecin sont remboursés par l'enseignant lorsque ce dernier ne se présente pas à son rendez-vous, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent.
43. Remplacer la notion d'incapacité permanente par la notion de consolidation prévue à la clause 5-5.21 (FNEEQ-CSN) / 5-5.26 (FEC-CSQ).
44. À la FNEEQ-CSN, retirer de la convention collective la référence à la chiropratique comme service obligatoire en assurance traitement.



**Charge publique (FNEEQ-CSN 5-7.00 / FEC-CSQ 5-8.00)**

45. L'enseignant permanent en congé pour charge publique conserve son ancienneté et son poste, sous réserve des mécanismes de la sécurité d'emploi, qu'il occupera au début de la session suivante. L'enseignant non permanent conserve son ancienneté et sa priorité d'emploi dans la mesure où il aurait eu droit à une charge d'enseignement s'il avait été au travail.

**Changement technologique (FEC-CSQ 5-14.02 et 4-3.11)**

46. À la FEC-CSQ, retirer la clause 5-14.02 relative à l'obligation de consulter le syndicat pour la mise en place de tout changement technologique.

**Mesures disciplinaires (FNEEQ-CSN 5-18.00 / FEC-CSQ 5-18.00) (L)**

47. Pour toute absence ou toute suspension disciplinaire de plus de vingt (20) jours ouvrables consécutifs, la période de douze (12) mois est prolongée d'une durée équivalente à cette absence ou suspension.
48. À la FEC-CSQ, dans le cadre de la procédure régulière d'une mesure disciplinaire, modifier le délai d'une année d'enseignement écoulée entre deux (2) doléances sur le même sujet pour le remplacer par une période de douze (12) mois.

**CHAPITRE 6 RÉMUNÉRATION****Calcul de l'expérience (FNEEQ-CSN 6-2.01 / FEC-CSQ 6-2.01)**

49. Remplacer le dernier alinéa de la clause 6-2.01 par le texte suivant : « En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement. Conséquemment, le résiduel en sus de 0,75 ETC ne peut être transféré à une année subséquente sauf si celui-ci est accumulé sur plus d'une année d'engagement. »
50. À la FEC-CSQ, préciser que l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire accumule de l'expérience comme s'il était au travail.

**Évaluation de la scolarité (FNEEQ-CSN 6-3.00 et 9-2.12 / FEC-CSQ 6-3.00 et 9-2.18)**

51. À la clause 6-3.01 remplacer « documents pertinents » par « documents officiels » relatifs à sa scolarité comportant le sceau officiel de l'institution d'enseignement ou la signature des autorités autorisées par l'établissement et, prévus au Manuel d'évaluation de la scolarité.
52. Il incombe au collègue d'initier une demande de qualification particulière, pour une scolarité non formelle, auprès du ministère.
53. Revoir les pouvoirs et les modes de fonctionnement du CNR aux fins de la réalisation de son mandat portant sur l'évaluation de la scolarité, en prévoyant que :
- Le CNR applique les règles du Manuel d'évaluation de la scolarité aux documents officiels déposés au collègue. Tout document supplémentaire apportant des précisions aux documents officiels énumérés à l'attestation est également pris en

compte par le CNR. Tout nouveau document officiel doit être remis au collège, qui en fait l'évaluation;

- Le CNR est lié par le Manuel d'évaluation de la scolarité. En conséquence, les parties ne peuvent modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ce manuel;
- Le CNR peut joindre à sa décision une recommandation au ministre portant sur une qualification particulière ou une décision particulière relative à une règle d'évaluation apparaissant au Manuel d'évaluation de la scolarité;
- Le délai de soixante (60) jours pour déposer une plainte au CNR, à la suite de la réception de l'attestation officielle par l'enseignant, est de rigueur.

54. S'assurer que l'attestation officielle de scolarité est reconnue par l'ensemble des collèges.
55. Préciser qu'à la suite d'une évaluation de scolarité ou d'une décision du collège, du CNR et du Comité de révision et de conseil (CRC), le traitement doit être rajusté uniquement pour l'année d'engagement en cours, et ce, sans intérêts.
56. Déterminer le moment où le traitement doit être ajusté à la suite du dépôt par l'enseignant d'un diplôme de maîtrise.

#### Taux horaire du chargé de cours (FNEEQ-CSN 6-5.02 / FEC-CSQ 6-5.02)

57. Réallouer un nombre d'ETC permettant de dégager des ressources financières afin de bonifier de 4 % le taux horaire du personnel détenant uniquement un contrat de chargé de cours pour tenir lieu d'avantages sociaux.

## CHAPITRE 8 LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT

#### Nombre d'enseignants réguliers (FNEEQ-CSN 8-5.00 / FEC-CSQ 8-4.00)

58. Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé par :
  - L'allocation associée à l'enseignement (volet 1);
  - La partie entière de l'allocation;
  - La plus petite des allocations des sessions d'automne et d'hiver (sessions débalancées);
  - L'allocation consentie aux disciplines des programmes permanents;
  - L'exclusion des disciplines de programmes en difficulté.
59. Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d'ETC (de l'ordre de 60 % des ressources réallouées en provenance du point 77) en ressources fixes et dédiées, pour des projets liés à la réussite étudiante et pour le soutien aux EESH. La répartition des ressources se fera en fonction du volume de périodes-étudiants-semaines (PES) de chacun des collèges de la dernière année connue.
60. Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d'ETC (de l'ordre de 10 % des ressources réallouées en provenance du point 77) en ressources fixes et dédiées, pour le développement des compétences et du perfectionnement des enseignants en lien avec les

EESH. La répartition des ressources se fera en fonction du volume de PES de chacun des collèges de la dernière année connue en prévoyant un seuil minimal à déterminer.

61. Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d'ETC (de l'ordre de 30 % des ressources réallouées en provenance du point 77) en ressources dédiées, pour soutenir l'expérimentation de nouveaux modèles d'enseignement. Les modalités de répartition entre les collèges sont à convenir.
62. Fixer à la convention collective la répartition des ressources dédiées à l'enseignement clinique en Soins infirmiers telle que présentée à l'annexe 6.
63. Revoir le ratio de la coordination (1/18) du département et du comité de programme afin de dégager des ressources aux fins de réallocation.
64. Dans le cas où le département ne s'acquitte pas de ses responsabilités dans le cadre de la répartition des charges d'enseignement entre les enseignants, le collège procède.

#### Répartition des ressources (FNEEQ-CSN 8-5.08)

65. À la FNEEQ-CSN, retirer l'obligation de répartir par discipline les ressources prévues au volet 3 et à la colonne D de l'Annexe I-2 lors du projet de répartition.

#### (FNEEQ-CSN 8-5.13 / FEC-CSQ 8-4.11)

66. Retirer tous les mandats confiés au comité consultatif sur la tâche (CCT). En conséquence, retirer les libérations qui y sont associées.

#### Calcul de la charge de travail maximale (FNEEQ-CSN 8-6.01 / FEC-CSQ 8-5.01)

67. Explorer la possibilité de réduire la valeur maximale de la CI de travail.

#### Formation continue (FNEEQ-CSN 8-7.00 / FEC-CSQ 8-6.00 et Annexe VIII-4)

68. Réallouer un nombre d'ETC en vue de créer des charges d'enseignement à temps complet à la formation continue pour les collèges dont le syndicat est affilié à la FNEEQ-CSN et pour les collèges dont le syndicat, auparavant affilié à la FAC, est présentement affilié à la FEC-CSQ. Ces charges pourront être utilisées pour des charges à temps complet ou à temps partiel.
69. Donner à l'enseignant à la formation continue un accès aux activités de perfectionnement, à l'exception des congés de perfectionnement avec et sans salaire, ainsi qu'au remboursement des frais qui y sont liés à même l'enveloppe de l'enseignement régulier destinée à cette fin.

## CHAPITRE 9 GRIEF ET ARBITRAGE

#### Procédure de soumission d'un grief (FNEEQ-CSN 9-1.00 et 4-3.00 / FEC-CSQ 9-1.00 et 4-3.00)

70. Introduire un comité local de discussion et d'échange ayant pour but la prévention des litiges et des griefs selon les modalités à définir par les parties locales.

71. Suspendre le délai de réponse du collègue à un grief pendant la période de vacances prévue à l'article 8-2.00.

#### Procédure d'arbitrage (FNEEQ-CSN 9-2.00 / FEC-CSQ 9-2.00, 9-3.00)

72. L'indemnité exigible lors de remise ou d'annulation d'arbitrage ou de médiation est celle déterminée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation.
73. Introduire un processus de médiation obligatoire prévoyant que les frais sont partagés également entre les parties pour les cas de congédiement, de suspension ou de harcèlement psychologique.
74. Introduire un délai de péremption de cinq (5) années à compter de la date du dépôt d'un grief qui n'a pas été fixé au rôle d'arbitrage.
75. La négociation des listes d'arbitres est effectuée simultanément aux négociations et par centrale syndicale.

## CHAPITRE 10 DIVERS

#### Impression des conventions (FNEEQ-CSN 10-1.00 / FEC-CSQ 10-1.00)

76. Cesser l'impression des conventions collectives pour privilégier la publication électronique.

## ANNEXES

FNEEQ-CSN ANNEXE I-1	Détermination de la charge individuelle de travail
FEC-CSQ ANNEXE VIII-1	Détermination de la charge individuelle d'enseignement

77. À compter de l'année d'enseignement suivant la signature de la convention collective, revenir à la formule de calcul de la CI qui avait cours à la convention collective 2005-2010 pour les paramètres périodes-étudiants-semaines (PES) et les heures de préparations (HP). En conséquence, retirer 291 ETC prévus à l'Annexe I-11 (FNEEQ-CSN) ou VIII-5 (FEC-CSQ) aux fins de réallocation et maintenir 6 ETC pour la CI associée à l'instrument principal ou à l'instrument complémentaire pour les programmes de Musique (CI cp) et au laboratoire lié à l'instrument principal (CI cp').

FNEEQ-CSN ANNEXE I-9	Lettre d'entente sur les garanties
FNEEQ-CSN ANNEXE I-12	Annexe relative aux ressources liées aux programmes à faible effectif (petites cohortes)
FEC-CSQ ANNEXE VIII-3	Lettre d'entente sur les garanties

78. Retirer les Annexes I-9 (FNEEQ-CSN) et VIII-3 (FEC-CSQ) – Lettre d'entente sur les garanties et l'Annexe I-12 (FNEEQ-CSN) – Annexe relative aux ressources liées aux programmes à faible effectif (petites cohortes).

FNEEQ-CSN ANNEXE VIII-3 Lettre d'entente relative à l'évaluation

79. À la FNEEQ-CSN, retirer l'Annexe VIII-3 sur la lettre d'entente relative à l'évaluation.



## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	SUJET
<b>Annexe 1</b>	Propositions patronales retirées
<b>Annexe 2</b>	Propositions de demandes syndicales à retirer
<b>Annexe 3</b>	Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FNEEQ-CSN  Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FEC-CSQ
<b>Annexe 4</b>	Liste des articles et annexes abrogés de la convention collective FNEEQ-CSN  Liste des articles et annexes abrogés de la convention collective FEC-CSQ
<b>Annexe 5</b>	Liste des articles et annexes de la convention collective FNEEQ-CSN traités par la Table centrale  Liste des articles et annexes de la convention collective FEC-CSQ traités par la Table centrale
<b>Annexe 6</b>	Répartition des allocations pour l'enseignement clinique en Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0)

<b>Propositions patronales retirées</b>	
<b>No</b>	<b>Propositions patronales</b>
1.3	Non-octroi de priorité d'emploi. Supprimer la date du 1 <sup>er</sup> juin pour laquelle le collège doit faire connaître par écrit les motifs précis du non-octroi de la priorité d'emploi à l'enseignant non permanent. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
1.5	Limiter la nomination des enseignants par le syndicat uniquement aux comités prévus à la convention collective pour lesquels il n'y a pas de mode spécifique de nomination prévue. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
1.8	Prévoir que les fonctions attribuées à l'assemblée départementale de même qu'au comité de programme s'exercent en constante conformité avec les politiques institutionnelles en vigueur dans le collège. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
1.9	Abroger l'article concernant la Commission pédagogique. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
1.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réviser les balises permettant au collège d'accepter ou de refuser les demandes de congé;</li> <li>• Uniformiser la date limite de demande au 15 avril et au 15 octobre pour les congés volontaires et prévisibles;</li> <li>• Revoir certaines dispositions relatives à l'octroi des congés pour perfectionnement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En introduisant des critères d'admissibilité;</li> <li>○ En prévoyant un mécanisme de reddition de compte.</li> </ul> </li> </ul> <b>Retirées 22 septembre 2015</b>
1.11	À la FNEEQ-CSN, permettre à chacun des collèges de décider de la composition du comité de programme et du niveau de représentation de chacune des catégories de personnel. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
1.12	Prévoir que la stipulation nationale concernant le cumul d'emplois devienne une disposition locale. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
1.14	Convenir d'une solution à la problématique du versement de la 27 <sup>e</sup> paie. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
1.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la FNEEQ-CSN, prévoir la parité et revoir à la baisse le nombre maximal de représentants syndicaux et patronaux siégeant au Comité des relations du travail (CRT);</li> <li>• À la FEC-CSQ, prévoir la parité et un nombre maximal de représentants syndicaux et patronaux siégeant à la Rencontre collège syndicat (RCS).</li> </ul> <b>Retirées 13 juillet 2015</b>
1.15	Augmenter à dix (10) jours ouvrables le délai pour que le collège convoque, à la demande de l'une des parties, un CRT ou une RCS. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
1.17	Permettre au collège d'utiliser le solde du montant alloué au perfectionnement à d'autres fins de perfectionnement qu'il a identifiées. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
1.18	Limiter l'accessibilité au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
1.23	Retirer la possibilité d'une contestation de la validité des attestations officielles d'évaluation de scolarité d'un enseignant émises depuis 2006. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>



## Annexe 1

<b>Propositions patronales retirées</b>	
<b>No</b>	<b>Propositions patronales</b>
1.24	Exclure la possibilité de contester une attestation officielle d'évaluation de scolarité d'un enseignant par voie de grief. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
2.1	Prévoir que le collège nomme le coordonnateur du département et le coordonnateur du comité de programme. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
2.2	Prévoir que l'enseignant concerné par une demande de révision de note ne siège pas au comité prévu à cette fin. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
2.3	Prévoir que le consentement de l'enseignant ne soit plus requis pour que le collège puisse utiliser le plan de cours. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
2.4	Permettre au collège d'établir la disponibilité de l'enseignant en dehors du cadre horaire prévu à la convention collective. <b>Retirée 10 juin 2015</b>
2.5	Faire en sorte que la disponibilité de l'enseignant soit connue de tous. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
2.6	Prévoir que la tâche de l'enseignant soit remplie dans les locaux du collège. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
2.7	Prévoir que le temps alloué au repas soit le même que celui d'une période à l'horaire. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
2.10	Retirer l'obligation d'obtenir le consentement de l'enseignant en cas de dépassement de la charge individuelle (CI) maximale. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
2.12	À la FNEEQ-CSN, imputer la surembauche au volet qui en est l'origine. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
2.18	Augmenter la limite supérieure de la CI. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
2.20	Revoir les modalités de reconnaissance de l'obtention du titre à temps complet en comptabilisant séparément la CI de l'enseignement de la formation continue et de l'enseignement régulier. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
2.22	Définir les notions de suppléance et prévoir qu'elles ne permettent pas à l'enseignant d'accumuler de l'ancienneté ni de lui conférer des droits aux fins de la priorité d'emploi. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
6.1	Réduire les délais de consultation au CRT ou à la RCS dans le cas où le collège désire apporter des modifications à son offre de formation. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
17.6	Favoriser l'utilisation de l'enseignant mis en disponibilité (MED) non remplacé, en prévoyant qu'il doit notamment accepter : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute charge d'enseignement dans la zone de son collège;</li> <li>• Un recyclage vers poste réservé dans son collège ou dans un autre collège;</li> <li>• Un remplacement, une assignation provisoire ou un projet spécifique dans une autre catégorie de personnel dans son collège ou dans la zone de son collège.</li> </ul> <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
17.8	Rendre obligatoire le perfectionnement, lorsque requis par le collège. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>

## Annexe 1

<b>Propositions patronales retirées</b>	
<b>No</b>	<b>Propositions patronales</b>
17.9	Prévoir qu'un collège ayant un ou des sous-centres ne soit plus considéré comme deux collèges distincts aux fins des modalités de la sécurité d'emploi. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
17.13	Revoir les modalités relatives aux frais de déménagement, notamment en ce qui a trait à la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail, les objets donnant droit à un remboursement, le montant maximal qui peut être réclaté et les délais pour présenter un dossier de réclamation. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
18.2	Prévoir des ressources pour la mise à jour des compétences professionnelles des enseignants de la formation spécifique des programmes techniques à même les ressources disponibles pour le recyclage vers poste réservé. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
20.1	Introduire une date limite pour présenter une demande de participation à un projet de recherche et des balises pour favoriser les retombées des activités de recherche sur l'enseignement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un projet de recherche est comptabilisé dans la charge de l'enseignant sous forme de libération;</li> <li>• L'enseignant doit avoir un minimum d'ancienneté pour être admissible à une libération aux fins de la recherche;</li> <li>• L'enseignant non permanent qui effectue de la recherche doit conserver une charge d'enseignement minimale afin que le collège soit en mesure de l'évaluer à titre d'enseignant;</li> <li>• L'enseignant permanent, libéré à temps complet pour un projet de recherche, doit revenir à l'enseignement après un certain nombre d'années.</li> </ul> <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
21.1	Prévoir que les frais et les honoraires de l'arbitre soient assumés par la partie qui perd en cas de congédiement disciplinaire. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
21.2	Prévoir que les frais de la copie de la transcription des notes sténographiques ou de l'enregistrement des audiences soient assumés par la partie qui la demande. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
21.7	À la FEC-CSQ, élargir le mandat du Comité national de règlement de griefs et autres recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail, en lui confiant notamment le mandat de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter des griefs portant sur un même sujet soumis au Greffe des tribunaux d'arbitrage de l'Éducation;</li> <li>• procéder à la mise à jour et au règlement des griefs inscrits au Greffe des tribunaux d'arbitrage à la date de la signature de la convention.</li> </ul> À la FNEEQ-CSN, introduire un Comité national de règlement de griefs et autres recours. <b>Retirées 13 juillet 2015</b>
21.10	Augmenter à vingt (20) jours ouvrables le délai de réponse du collège un grief. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
22.2	Réduire l'information à transmettre à la partie syndicale locale. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
22.3	Revoir les éléments nécessitant une consultation en CRT ou à la RCS. <b>Retirée 22 septembre 2015</b>
22.4	Introduire un préavis de cinq (5) jours ouvrables avant la date de la libération d'un enseignant pour activités syndicales. <b>Retirée 13 juillet 2015</b>
23.1	Réduire le niveau des prestations d'assurance traitement versées après le délai de carence. <b>Retirée 10 juin 2015</b>

## Annexe 1

<b>Propositions patronales retirées</b>	
<b>No</b>	<b>Propositions patronales</b>
23.4	<p>Limiter à trois (3) mois, avec possibilité de prolongation par entente entre l'enseignant et le collègue, la durée maximale d'un retour progressif.</p> <p><b>Retirée 22 septembre 2015</b></p>
23.8	<p>Cesser de combler la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et le plein traitement de la personne salariée victime d'une lésion professionnelle.</p> <p><b>Retirée 22 septembre 2015</b></p>
24.4	<p>Retirer la prolongation sans traitement des congés parentaux prévus aux clauses 5-6.40 et 5-6.60 de la convention collective FNEEQ-CSN et 5-6.42 de la FEC-CSQ.</p> <p><b>Retirée 22 septembre 2015</b></p>
25.1	<p>À la FNEEQ-CSN, prévoir que le remboursement des dépenses de transit (en cours de route) soit limité aux balises prévues dans la convention ou à défaut, par la politique des frais de déplacement du collègue.</p> <p><b>Retirée 13 juillet 2015</b></p>
25.2	<p>À la FNEEQ-CSN, réduire à une (1) année la période pendant laquelle une personne recrutée au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions puisse se prévaloir des bénéfices prévus aux dispositions sur les disparités régionales.</p> <p><b>Retirée 13 juillet 2015</b></p>

## Annexe 2

Propositions de demandes syndicales à retirer	
1.1.	Comptabiliser en charge individuelle (CI), jusqu'à l'obtention d'une charge à temps complet, la tâche effectuée à la formation continue des personnes suivantes et ajouter les ressources en conséquence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Celles qui enseignent à la fois à la formation continue et à l'enseignement régulier;</li> <li>• Celles qui enseignent dans un diplôme d'études collégial (DEC) à la formation continue;</li> <li>• Celles qui enseignent à temps complet à la formation continue.</li> </ul>
1.2.	Reconnaître dans la tâche et dans la rémunération des enseignantes et des enseignants chargés de cours la préparation de cours et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.
1.3.	Rattacher les enseignantes et les enseignants de la formation continue, selon leur discipline d'enseignement, à un département et à un comité de programme de l'enseignement régulier ou, en l'absence de ces comités, créer des lieux formels d'échanges disciplinaires à la formation continue et ajouter les ressources aux fins de rémunération et de coordination départementale.
1.4.	Appliquer à la formation continue les dispositions relatives à la sélection des enseignantes et des enseignants réguliers.
1.5.	Donner aux enseignantes et aux enseignants chargés de cours de la formation continue le même accès aux congés, aux banques de congés de maladie et au perfectionnement qu'aux enseignantes et aux enseignants non permanents de l'enseignement régulier.
1.6.	Dans le respect du droit d'auteur, prévoir que les enseignantes et les enseignants de la formation continue aient accès au matériel requis disponible visant à faciliter leur enseignement (plans cadre, plans de cours, etc.).
1.7.	Prévoir que le collège convienne avec le syndicat des règles d'attribution des cours multidisciplinaires.
1.8.	Préciser que tous les cours enseignés servent à créer des postes dans les disciplines dans lesquelles ils sont enseignés.
1.9.	Élargir les mesures de sécurité d'emploi et les règles relatives à l'acquisition de la permanence.
1.10.	Élargir l'accès au Programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT), aux différents congés et à l'assignation provisoire, tout en précisant une limite de temps maximale à cette dernière.
1.11.	Améliorer les dispositions relatives à l'embauche et à la mise sous contrat des enseignantes et des enseignants non permanents. <ul style="list-style-type: none"> <li>1.11.1. Réduire la période d'affichage à zéro (0) et la remplacer par la liste de priorité. Si on a une priorité d'emploi, on est réputé vouloir travailler;</li> <li>1.11.2. Une fois qu'un professeur satisfait aux exigences normalement requises, il est réputé y satisfaire, même si elles changent en cours de carrière;</li> <li>1.11.3. Que les exigences normalement requises soient convenues avec le syndicat (avec consultation des départements);</li> <li>1.11.5. Que les exigences normalement requises à la Formation continue soient également convenues avec le syndicat;</li> <li>1.11.7. Éliminer le non-octroi de priorité dès qu'une des trois balises est rencontrée et que la 2<sup>e</sup> balise du non-octroi de priorité qui ne peut être soumis à grief (0,5 ETC pendant deux (2) ans) soit remplacée par « avoir été embauché depuis au moins deux (2) ans ».</li> </ul>
1.12.	Intégrer les cours d'été à l'enseignement régulier.
2.2.	Bonifier le calcul du temps de déplacement pour tenir compte de la durée réelle du déplacement et ajouter les ressources en conséquence.

## Annexe 2

Propositions de demandes syndicales à retirer	
2.3.	Résoudre les problèmes liés à la préparation à long terme, notamment ceux relatifs aux journées d'orientation, aux changements technologiques et aux nouvelles préparations.
2.5.	Éliminer les suivis administratifs et la reddition de compte liés à la reconnaissance du temps de travail (cent soixante-treize (173) heures, FEC-CSQ) et aux services professionnels rendus (cent soixante-treize (173) heures, FNEEQ-CSN).
2.6.	Instaurer un seuil minimal de libération pour un projet ou une activité, incluant les activités de recherche, et déterminer la durée de la libération en semaines en fonction d'une session.
2.7.	Permettre le report de disponibilité dans un plus grand nombre de situations.
2.9.	Baliser l'intervention et la rémunération des enseignantes et des enseignants dans le dossier de la reconnaissance d'équivalence de cours (REC).
2.10.	Confier au Comité national de rencontre (CNR) le mandat suivant en ce qui a trait à la formation de base dans les programmes techniques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire le bilan de la part qu'occupent les disciplines contributives dans la formation technique par rapport à la situation d'avant la réforme;</li> <li>• Proposer des solutions pour valoriser la formation de base et pour lui assurer une part suffisante dans les programmes techniques, notamment dans le cas de la formation scientifique de base.</li> </ul>
2.11.	Mettre sur pied des coordinations nationales de programme et de discipline, et ajouter les ressources en conséquence.
2.12.	Ajouter des ressources pour la coordination des stages et pour celle des ateliers.
2.13.	Ajouter des ressources pour la participation au développement, à l'implantation, à l'évaluation et aux activités de programme.
2.14.	Ajouter des ressources pour la coordination de programmes et instaurer des seuils minimaux.
2.16.	S'assurer que les enseignantes et les enseignants soient informés des limitations fonctionnelles des EBP/EESH inscrits dans leurs groupes avant le début des cours ou, à défaut, le plus tôt possible, et s'assurer que les départements conviennent du caractère raisonnable des mesures d'accommodement.
2.18.	Renforcer les mesures de conciliation famille-travail-études prévues à la convention collective.
2.21.	S'assurer que les enseignantes et les enseignants de la formation sur mesure sont assujettis à la convention collective et visés par l'accréditation syndicale, et définir leurs conditions de travail.
3.1.	Reconnaître le rôle central des enseignantes et des enseignants dans la gestion des programmes et de l'institution, préciser le rôle des instances pédagogiques (départements, comités de programme, commission des études, commission pédagogique) prévues à la convention collective dans le processus décisionnel des collèges, et renforcer la représentation des enseignantes et des enseignants dans ces instances. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retrait à l'exception des précisions concernant le rôle et la durée du mandat de l'enseignant désigné pour siéger au comité de programme.</li> </ul>
3.2.	Introduire des dispositions relatives à la commission des études poursuivant les mêmes visées que celles de la convention collective 2000-2002.
3.3.	Renforcer les prérogatives départementales et celles des comités de programme dans l'interprétation de l'application de normes institutionnelles qui pourraient avoir une incidence sur les plans de cours ou le contenu des programmes.
3.4.	Reconnaître l'expertise disciplinaire et pédagogique et préciser que seuls les enseignantes et les enseignants peuvent réaliser l'ensemble des activités d'enseignement qui contribuent à la diplomation.
3.5.	Reconnaître la liberté académique et la liberté d'opinion des enseignantes et des enseignants de cégep.
3.6.	Garantir la propriété intellectuelle des enseignantes et des enseignants en ce qui a trait à la prestation de l'enseignement, aux examens et à tous les documents pédagogiques produits, notamment en lien avec la

## Annexe 2

Propositions de demandes syndicales à retirer	
	reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et le téléenseignement, ainsi que le caractère privé et confidentiel des communications (courriel, Omnivox, téléphonie, etc.).
3.7.	Préciser que le collège doit convenir d'une entente en rencontre collège syndicat (RCS, FEC-CSQ) et en Comité des relations du travail (CRT, FNEEQ-CSN) avec le syndicat s'il souhaite confier à un tiers des fonctions ou des activités pédagogiques, administratives ou d'enseignement qui relèvent de l'unité d'accréditation.
3.9.	Définir les modalités relatives aux activités de recherche ainsi que les conditions de travail appropriées pour les enseignantes et pour les enseignants qui en font.
3.10.	Faciliter l'accès au perfectionnement, notamment par l'amélioration de son financement, par l'aménagement du travail et par le remplacement en cas d'absence ponctuelle.
3.11.	Fournir aux enseignantes et aux enseignants les outils informatiques individualisés nécessaires à l'enseignement.
3.12.	S'assurer que les enseignantes et les enseignants aient à leur disposition les ressources pédagogiques nécessaires pour exercer leur métier dans un environnement pédagogique adéquat.
3.13.	Spécifier que seuls les enseignantes et les enseignants de la discipline concernée peuvent agir à titre de spécialistes de contenu selon leur expertise disciplinaire.
3.14.	Inclure les tâches liées à la RAC, notamment la détermination du contenu disciplinaire et la sélection des spécialistes de contenu, dans les fonctions départementales et dans la tâche d'enseignement, et ajouter les ressources en conséquence.
3.15.	Permettre qu'une charge additionnelle soit calculée sous forme de crédit de CI reporté à la session suivante ou à l'année suivante.
3.16.	Préciser la notion de charge additionnelle, favoriser l'accès à la suppléance par le biais des coûts de convention et encadrer le recours au gré à gré.
3.18.	Définir les priorités d'emploi et les règles à suivre dans le cas d'une suppléance.
3.19.	Prévoir des mécanismes pour contrer ou encadrer le double emploi afin d'assurer un meilleur partage du travail.
3.20.	Préciser à la clause 6-1.07 que la rémunération quotidienne pour les jours fériés et les vacances est de un deux cent soixantième (1/260) du traitement annuel, sans égard au nombre d'heures travaillées.
3.22	Éliminer les coupures salariales en lien avec la 27 <sup>e</sup> paie et les problèmes liés aux modalités de versement du salaire.
4.1.	Rattacher le mode d'allocation des ressources à l'enseignement aux paramètres de la CI.
4.2.	Actualiser les garanties des annexes VIII-3 (FEC-CSQ) et I-9 (FNEEQ-CSN) et les modifier pour en faciliter la vérification. Prévoir un arbitrage national sur ce sujet à la demande de l'une des parties nationales.
4.3.	Réviser la formule de la CI pour les enseignantes et les enseignants qui donnent des cours dont la pondération est inférieure à 3, afin de leur donner accès au paramètre NES, et ajouter les ressources en conséquence.
4.4.	Résoudre les problèmes liés aux petites cohortes et à la baisse de l'effectif étudiant dans les collèges et les centres d'études, par exemple en modifiant les règles de l'annexe S026.
4.5.	Augmenter les valeurs fixes de l'Annexe VIII-2 (FEC-CSQ) et de l'Annexe I-2 (FNEEQ-CSN) en ciblant particulièrement les unités d'enseignement qui ont connu une forte croissance.
4.6.	Éliminer la double imputation.
4.7.	Préciser de quelle façon est calculé le pourcentage de tâche correspondant à un congé ou à une absence, y compris pour les enseignantes et pour les enseignants qui sont libérés, et ajouter les ressources en conséquence.
4.9.	Prendre en compte dans la tâche des enseignantes et des enseignants la formation à distance et le téléenseignement et ajouter les ressources en conséquence.
5.1.	Bonifier l'allocation pour activités syndicales prévue dans la clause 3-2.28 (FEC-CSQ) et dans la clause 3-1.25

## Annexe 2

<b>Propositions de demandes syndicales à retirer</b>	
	(FNEEQ-CSN). Si l'allocation syndicale n'est pas entièrement utilisée lors d'une année donnée, la partie non utilisée de cette allocation est ajoutée à l'allocation syndicale de l'année suivante.
5.2.	Préciser que le ou les syndicats nomment toute enseignante et tout enseignant qui siège à un comité, un conseil, une commission, etc. du collège ainsi qu'à tout comité, sous-comité ou groupe de travail, etc. formé, et préciser que le ou les syndicats reçoivent tous les documents relatifs à ces instances dans des délais déterminés.
5.3.	Reconnaître explicitement le droit à l'accompagnement syndical en toute situation.
5.4.	Préciser l'information fournie par le collège afin qu'elle soit plus détaillée et dans un format électronique éditable.
5.5.	S'assurer que le ou les syndicats reçoivent à l'avance tous les documents relatifs à l'assemblée des coordonnatrices et des coordonnateurs.
5.6.	Prévoir et préciser les modalités en cas de suspension pour enquête ou pour procès, notamment celles relatives au traitement.
5.7.	Abolir le « qui perd paie » pour les griefs de harcèlement psychologique.
5.9.	Modifier la procédure de règlement d'un litige relatif à une invalidité.
5.10.	Introduire une clause d'ordonnance de sauvegarde.
5.11.	Baliser le développement des activités internationales et définir les conditions de travail appropriées des enseignantes et des enseignants qui participent aux activités internationales des cégeps, tant au Québec qu'à l'étranger.
5.12.	Mettre à jour le Manuel d'évaluation de la scolarité et les outils informatiques qui y sont associés.
5.13.	Modifier les modalités de transmission des documents relatifs à la scolarité entre les enseignantes et les enseignants et le collège ou le CNR.
5.14.	Permettre le report des vacances d'une enseignante ou d'un enseignant en situation d'invalidité à la fin de la période d'invalidité.
5.15.	Préciser le droit aux prestations d'invalidité pour les enseignantes et pour les enseignants non permanents pour toute la durée de l'invalidité, y compris pour les sessions sans offre de charge.
5.16.	Améliorer les dispositions relatives aux conditions de retour au travail et au retour progressif.
5.17.	Confier au CNR le mandat d'analyser en profondeur la problématique de la santé au travail et de faire des recommandations aux parties nationales.
5.18.	Introduire dans la convention collective un congé de courte durée sans salaire.
5.20.	Préciser dans les clauses 5-22.03 (FEC-CSQ) et 5-15.03 (FNEEQ-CSN) que l'enseignante ou l'enseignant peut se prévaloir de ce congé plusieurs fois dans sa carrière.
5.21.	Ajouter l'équivalent de 1 ETC à chaque fédération pour la participation aux travaux du CNR.
5.25.	Préciser que le délai de correction de cinq jours est uniquement consacré à la correction.
FEC - 1.	Clarifier l'Annexe VIII-4 concernant les priorités d'emploi pour la répartition des ETC des colonnes A et B et faire en sorte que leur utilisation soit présentée de manière distincte dans le cadre de l'article 8-6.00. <ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait à l'exception de l'ajout de ressources pour les anciens syndicats FAC (en lien avec la demande 1.1 et en concordance avec l'injection de ressources au recyclage pour les anciens syndicats FEC, demande FEC - 2).</li> </ul>
FEC - 2.	Injecter des ressources pour les FEC d'origine pouvant être utilisées à des fins de recyclage ou d'obtention de maîtrise (en lien avec la demande 1.1 et en concordance avec l'injection de ressources à la FEC-CSQ pour les

## Annexe 2

Propositions de demandes syndicales à retirer	
	anciens syndicats FAC en concordance avec la demande FEC - 1).
FEC - 4.	Préciser que l'ensemble de la disponibilité et des obligations eu égard à la convention collective sont proportionnels à la charge individuelle d'enseignement.
FEC - 5.	Clarifier la clause 5-3.06 pour qu'elle se lise comme suit : « L'ancienneté accumulée se perd par une démission, sauf dans le cas de l'engagement du TRANSFERT volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant dans un autre collège. »
FEC - 6.	Clarifier la clause 3-2.13 en la réécrivant comme suit : « À titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le syndicat paie au collège le salaire brut de celle ou de celui qui remplace l'enseignante ou l'enseignant visé pour la période en cause. De plus, le syndicat rembourse aussi au collège le coût des avantages sociaux (comprend au moment de la signature, les contributions de l'employeur au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime de Rentes du Québec, à l'Assurance emploi, au Fonds des services de santé du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail) encourus pour l'enseignante ou l'enseignant libéré exclusivement pour les libérations visées par clauses 3-2.06, 3-2.09 ou 3-2.11. »
FEC - 8. FNEEQ	Créer des comités paritaires locaux pour la répartition des ETC du volet 2 (portion attribuable aux projets de la colonne B de l'Annexe VIII-2) et des ETC alloués en soutien à la planification stratégique (colonne C de l'Annexe VIII-2).
FNEEQ - 5.	Payer les heures de suppléance et toutes les charges supplémentaires effectuées par les enseignantes et les enseignants du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA) de la même façon que pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants de cégep.
FNEEQ - 6.	Appliquer aux enseignantes et aux enseignants CQFA les clauses 8-3.03 et 8-3.06 de la convention collective relativement à la disponibilité.
FNEEQ - 7.	Appliquer <i>mutatis mutandis</i> au CQFA toutes les modifications convenues.
FNEEQ - 8.	Faire en sorte que les enseignantes et les enseignants de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) qui détiennent un brevet maritime, lorsque celui-ci est requis à l'embauche, obtiennent la même prime que celle accordée aux enseignantes et aux enseignants de l'Institut maritime.
FNEEQ - 9.	Préciser que les enseignantes et les enseignants qui enseignent dans un programme menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) à l'EPAQ sont inclus dans le champ d'application de la convention collective.



<b>Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FNEEQ-CSN</b>	
<b>No article(s) ou annexe(s)</b>	<b>Sujets</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS</b>
1-1.00	Interprétation
1-2.00	Définitions
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>JURIDICTION</b>
2-1.00	Champ d'application
2-3.00	Non-discrimination
2-5.00	Violence et harcèlement psychologique
2-6.00	Harcèlement sexuel
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>PRÉROGATIVES SYNDICALES</b>
3-2.00	Droits syndicaux
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>ORGANISATION DU TRAVAIL</b>
4-4.00	Sélection des enseignantes et enseignants réguliers
4-5.00	Commission pédagogique
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</b>
5-3.00	Ancienneté
5-8.00	Jours fériés
5-9.00	Congés spéciaux
5-10.00	Échanges intercollèges
5-11.00	Assignation provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à une autre catégorie de personnel
5-12.00	Congé à traitement différé ou anticipé
5-13.00	Échanges avec une institution d'enseignement hors Québec
5-14.00	Programme volontaire de réduction du temps de travail
5-15.00	Congé sans salaire
5-16.00	Congé mi-temps
5-17.00	Congé pour activités professionnelles
5-19.00	Responsabilité civile
5-20.00	Santé et sécurité au travail
5-21.00	Prêt de services
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>RÉMUNÉRATION</b>
6-1.00	Traitement
6-6.00	Modalités de versement du salaire
6-7.00	Frais de déplacement
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>PERFECTIONNEMENT</b>
7-1.00	Dispositions générales
7-2.00	Dispositions relatives au congé de perfectionnement avec salaire
7-3.00	Dispositions relatives au congé de perfectionnement sans salaire
7-4.00	Comité de perfectionnement
7-5.00	Réinstallation
7-6.00	Dispositions relatives au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT</b>
8-1.00	Dispositions générales
8-2.00	Dispositions relatives aux vacances
8-3.00	Dispositions relatives à la disponibilité
8-4.00	Tâche d'enseignement
<b>SECTION I</b>	<b>TÂCHE</b>

<b>Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FNEEQ-CSN</b>	
<b>No article(s) ou annexe(s)</b>	<b>Sujets</b>
I - 2	Allocations en ETC pour chaque volet de la tâche
I - 3	Liste des disciplines
I - 4	Annexe relative à la détermination des disciplines
I - 5	Collège régional Champlain
I - 6	Pavillons
I - 7	Conditions particulières pour les enseignantes et enseignants œuvrant dans les sous-centres
I - 8	Lettre d'entente relative à l'augmentation du taux de réussite des étudiantes et des étudiants et à la réduction des coûts qu'entraîne la reprise des cours échoués
I - 10	Cégep régional de Lanaudière
<b>SECTION II</b>	<b>SÉCURITÉ D'EMPLOI</b>
II - 1	Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi
II - 3	Frais de déménagement
II - 4	Formulaire à l'usage de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent à temps complet prévu
II - 5	Calcul de l'ancienneté aux fins de remplacement
II - 6	Formulaire de déclaration d'emploi
<b>SECTION III</b>	<b>ANNEXES PARTICULIÈRES À CERTAINS COLLÈGES</b>
III - 2	Annexe relative au Collège Marie-Victorin
III - 3	Annexe relative au Cégep régional de Lanaudière
III - 4	Annexe relative au Cégep régional de Lanaudière à Joliette et au Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne
III - 5	Annexe relative au Cégep régional de Lanaudière à Joliette et au Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption
III - 6	Annexe relative au Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption
III - 9	Annexe relative au Centre d'études collégiales de Lac Mégantic du Cégep Beauce-Appalaches
III - 13	Annexe relative au Collège de l'Abitibi-Témiscamingue
III - 15	Annexe relative au Centre collégial de Mont-Tremblant du Cégep de Saint Jérôme
III - 16	Annexe relative au Centre d'études collégiales (CEC) de La Tuque du Collège Shawinigan
<b>SECTION IV</b>	<b>GRIEFS ET ARBITRAGE</b>
IV - 1	Formulaire de grief
IV - 2	Formulaire de soumission d'un grief à l'arbitrage (FNEEQ (CSN))
IV - 3	Mesures transitoires relatives aux plaintes et aux griefs
IV - 4	Lettre d'entente relative à l'arbitrage national
<b>SECTION V</b>	<b>AVANTAGES SOCIAUX ET MATIÈRES CONNEXES</b>
V - 1	Annexe relative aux modalités d'application du programme de retraite progressive
V - 3	Calcul des heures de travail reconnues aux fins de l'admissibilité à l'assurance-emploi
V - 4	Annexe relative à l'utilisation d'une œuvre dont une enseignante ou un enseignant est soit l'auteure ou l'auteur, soit l'une ou l'un des auteures ou auteurs
V - 5	Annexe relative au fonds de développement pour la coopération et l'emploi (Fondaction)
<b>SECTION VII</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
VII - 1	Élaboration des programmes d'études
<b>SECTION VIII</b>	<b>MATIÈRES LOCALES</b>
VIII - 1	Contrat d'engagement
VIII - 2	Lettre d'entente relative aux matières ancienneté et grief et arbitrage

<b>Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FEC-CSQ</b>	
<b>No article(s) ou annexe(s)</b>	<b>Sujets</b>
<b>CHAPITRE 1-0.00</b>	<b>INTERPRÉTATION</b>
1-1.00	Interprétation
1-2.00	Définitions
<b>CHAPITRE 2-0.00</b>	<b>JURIDICTION</b>
2-1.00	Champ d'application
2-3.00	Non-discrimination
2-5.00	Violence et harcèlement psychologique
2-6.00	Harcèlement sexuel
<b>CHAPITRE 3-0.00</b>	<b>PRÉROGATIVES SYNDICALES</b>
3-1.00	Déléguée ou délégué syndical
3-3.00	Droit de réunion, local et affichage
<b>CHAPITRE 4-0.00</b>	<b>ORGANISATION DU TRAVAIL</b>
4-4.00	Sélection des enseignantes et enseignants réguliers
<b>CHAPITRE 5-0.00</b>	<b>L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX</b>
5-3.00	Ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi
5-7.00	Congé pour activités professionnelles
5-9.00	Jours fériés
5-10.00	Congés spéciaux
5-11.00	Assignment provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à une autre catégorie de personnel
5-12.00	Échange intercollèges
5-13.00	Congé à traitement différé ou anticipé
5-15.00	Prêt de services
5-16.00	Congé mi-temps
5-17.00	Programme volontaire de réduction du temps de travail
5-19.00	Santé et sécurité au travail
5-20.00	Programme de retraite progressive
5-21.00	Responsabilité civile
5-22.00	Congé sans salaire
<b>CHAPITRE 6-0.00</b>	<b>RÉMUNÉRATION</b>
6-1.00	Traitement
6-6.00	Modalités de versement du salaire
6-7.00	Frais de déplacement
<b>CHAPITRE 7-0.00</b>	<b>PERFECTIONNEMENT</b>
7-1.00	Dispositions générales
7-2.00	Congé de perfectionnement avec salaire
7-3.00	Congé de perfectionnement sans salaire
7-4.00	Comité de perfectionnement
7-5.00	Réinstallation
<b>CHAPITRE 8-0.00</b>	<b>LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT</b>
8-1.00	Dispositions générales
8-2.00	Vacances
8-3.00	Tâche d'enseignement
8-7.00	Cours d'été
8-8.00	Disponibilité
<b>ANNEXES</b>	
I - 1	Lettre d'entente relative à l'utilisation du féminin et du masculin

<b>Liste des articles et annexes au statu quo à la convention collective FEC-CSQ</b>	
<b>No article(s) ou annexe(s)</b>	<b>Sujets</b>
I - 2	Lexique des corrections de francisation
III -1	Pavillons et Sous-centres
III - 2	Annexe relative au Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane
III - 4	Annexe relative au Cégep de la Gaspésie et des Îles
III - 5	Annexe relative au Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Rimouski
IV - 1	Élaboration des programmes d'études
V - 1	Liste des disciplines
V - 2	Annexe relative à la détermination des disciplines
V - 3	Avis d'offre d'emploi
V - 4	Liste des zones aux fins de remplacement
V - 6	Frais de déménagement
V - 7	Formulaire à l'usage de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent à temps complet prévu
V - 8	Calcul des heures de travail reconnues aux fins de l'admissibilité à l'assurance-emploi
V - 9	Formulaire de déclaration d'emploi
VIII - 2	Allocation pour chaque volet de la tâche
VIII - 6	Annexe relative au Collège Gérald-Godin
VIII - 8	Annexe relative à l'utilisation d'une œuvre dont une enseignante ou un enseignant est l'auteur ou l'une ou l'un des auteurs
X - 1	Annexe applicable dans les collèges dont le syndicat était antérieurement affecté à la FAC
IX - 1	Formulaire de grief
IX - 2	Formulaire de soumission d'un grief à l'arbitrage (Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (CSQ))
IX - 3	Mesures transitoires relatives aux plaintes et aux griefs
XII - 1	Contrat d'engagement
XII - 2	Lettre d'entente relative aux matières ancienneté et grief et arbitrage

## Annexe 4

<b>Liste des articles et annexes abrogés de la convention collective FNEEQ-CSN</b>	
<b>No article(s) ou annexe(s)</b>	<b>Sujets</b>
SECTION III	ANNEXES PARTICULIÈRES À CERTAINS COLLÈGES
III - 8	Annexe relative au Centre d'études collégiales à Chibougamau du Cégep de Saint-Félicien
III - 10	Annexe relative au Centre collégial de Mont-Laurier du Cégep de Saint-Jérôme
III - 11	Annexe relative au programme provisoire de théâtre production (561.A0) au Centre d'études collégiales de Montmagny du Cégep de la Pocatière
III - 12	Annexe relative au programme temporaire de techniques d'intervention en délinquance (310.B0) au Centre collégial de Mont-Laurier du Cégep de Saint-Jérôme
III - 14	Annexe relative au centre linguistique du Collège de Jonquière
SECTION VI	TRAITEMENT ET PRIMES
VI - 4	Annexe relative à la révision de l'expérience
SECTION VIII	MATIÈRES LOCALES
VIII - 3	Lettre d'entente relative à l'évaluation

## Annexe 4

Liste des articles et annexes abrogés de la convention collective FEC-CSQ	
No article(s) ou annexe(s)	Sujets
VI - 4	Annexe relative à la révision de l'expérience

<b>Liste des articles et annexes de la convention collective FNEEQ-CSN traités par la Table centrale</b>	
<b>No article(s) ou annexe(s)</b>	<b>Sujets</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</b>
5-6.00	Droits parentaux
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>REMUNÉRATION</b>
6-4.00	Échelles de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant à temps complet ou à temps partiel
6-5.00	Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours
<b>SECTION III</b>	<b>ANNEXES PARTICULIÈRES À CERTAINS COLLÈGES</b>
III - 1	Annexe relative aux conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi
III - 7	Enseignantes et enseignants en aéronautique de l'école nationale d'aérotechnique du Collège Édouard-Montpetit et du Collège John Abbott
<b>SECTION V</b>	<b>AVANTAGES SOCIAUX ET MATIÈRES CONNEXES</b>
V - 2	Lettre d'intention relative aux régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
V - 6	Liste des organismes dont la loi prévoit au 7 février 2005 que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariées et salariés sont déterminés par le gouvernement ou déterminés selon les conditions définies par le gouvernement
V - 7	Annexe relative aux droits parentaux
V - 8	Lettre d'entente relative aux responsabilités familiales
V - 9	Annexe relative à Bâtirente
V - 10	Engagement concernant des dépôts additionnels au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR)
<b>SECTION VI</b>	<b>TRAITEMENT ET PRIMES</b>
VI - 1	Échelles de traitement
VI - 2	Disparités régionales
VI - 3	Structure salariale et échelles de salaires
VI - 5	Rétroactivité
VI - 6	Maintien de l'équité salariale

## Annexe 5

<b>Liste des articles et annexes de la convention collective FEC-CSQ traités par la Table centrale</b>	
<b>No article(s) ou annexe(s)</b>	<b>Sujets</b>
CHAPITRE 5-0.00	L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX
5-6.00	Droits parentaux
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION
6-4.00	Échelles de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant à temps complet ou à temps partiel
6-5.00	Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours
ANNEXES	
III - 3	Annexe relative à l'Institut maritime du Québec
V - 10	Annexe relative aux droits parentaux
V - 11	Annexe relative aux responsabilités familiales
V - 12	Liste des organismes dont la loi prévoit au 7 février 2005 que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariées et salariés sont déterminés par le gouvernement ou déterminés selon les conditions définies par le gouvernement
V - 13	Lettre d'intention relative aux régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
VI - 1	Échelles de traitement
VI - 2	Structure salariale et échelles de salaires
VI - 3	Disparités régionales
VI - 5	Rétroactivité
VI - 6	Maintien de l'équité salariale
VI - 7	Modification aux échelles salariales en vigueur au 1 <sup>er</sup> juin 2012



## Annexe 6

<b>Répartition des allocations pour l'enseignement clinique en Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0)</b>	
<b>Nom de l'organisme</b>	<b>Enseignement clinique</b>
Abitibi-Témiscamingue - Rouyn	0,75
Abitibi-Témiscamingue - Pavillon Amos	0,00
Abitibi-Témiscamingue - Pavillon Val-d'Or	0,50
Ahuntsic	0,00
Alma	0,50
André-Laurendeau	2,18
Baie-Comeau	0,33
Beauce-Appalaches	0,43
Beauce-Appalaches - Lac-Mégantic	0,15
Bois-de-Boulogne	2,71
Champlain regional college - Campus Lennoxville	0,42
Champlain regional college - Campus Saint-Lambert	0,20
Champlain regional college - Campus Saint-Lawrence	0,00
Chicoutimi	0,79
Chicoutimi - CQFA	0,00
Dawson	1,39
Drummondville	0,96
Édouard-Montpetit	2,29
Édouard-Montpetit - ÉNA	0,00
Édouard-Montpetit - ÉNA (Anglophone)	0,00
Garneau	2,64
Gaspésie et des Îles	0,39
Gaspésie et des Îles - Écoles des pêches et de l'aquaculture	0,00
Gaspésie et des Îles - Pavillon anglophone	0,00
Gaspésie et des Îles - Îles-de-la-Madeleine	0,00
Gaspésie et des Îles - Baie-des-Chaleurs	0,00
Gérald-Godin	0,00
Granby	0,86
Héritage	0,46
John Abbott	1,54
Jonquière	0,59
Jonquière - Centre d'études collégiales de Charlevoix	0,15
La Pocatière	0,26
La Pocatière - Centre d'études collégiales de Montmagny	0,00
Lanaudière - Assomption	0,00
Lanaudière - Joliette	1,63
Lanaudière - Terrebonne	0,00
Lévis-Lauzon	1,33
Limoilou	1,83
Limoilou - Charlesbourg	0,00
Lionel-Groulx	0,00
Maisonneuve	1,39
Marie-Victorin	0,00
Matane	0,21
Matane - Matapédia	0,00

## Annexe 6

<b>Répartition des allocations pour l'enseignement clinique en Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0)</b>	
<b>Nom de l'organisme</b>	<b>Enseignement clinique</b>
Montmorency	2,29
Outaouais	0,90
Outaouais - Félix-Leclerc	0,00
Rimouski	0,74
Rimouski - Centre matapédien d'études collégiales	0,00
Rimouski - Institut maritime du Québec	0,00
Rivière-du-Loup	0,67
Rosemont	0,00
Sainte-Foy	1,79
Saint-Félicien	0,63
Saint-Félicien - CEC Chibougamau	0,00
Saint-Hyacinthe	1,48
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,00
Saint-Jérôme	2,84
Saint-Jérôme - CEC Mont-Laurier	0,15
Saint-Jérôme - CEC Mont-Tremblant	0,00
Saint-Laurent	1,11
Sept-Îles	0,37
Sept-Îles - Pavillon anglophone	0,00
Shawinigan	0,76
Shawinigan - CEC de La Tuque	0,00
Sherbrooke	2,34
Sorel-Tracy	0,74
Thetford	0,45
Trois-Rivières	1,05
Valleyfield	1,43
Vanier	1,41
Victoriaville	0,49
Victoriaville - École du meuble et bois ouvré (Montréal)	0,00
Victoriaville - École du meuble et bois ouvré (Victoriaville)	0,00
Vieux Montréal	1,48
<b>Total réseau</b>	<b>51,00</b>